



Bureau des élections

Réf : HC/DCEC/BEL n° 2024-16

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté modifié HC/DCEC/BEL n°2023-669 du 25 juillet 2023 fixant la liste
des bureaux de vote dans les communes de Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code électoral, notamment ses articles R.40-1 et R.204 ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;
- Vu le décret n° 2021-1501 du 18 novembre 2021 portant application de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Louis LE FRANC ;
- Vu le décret du 30 janvier 2023 portant nomination du secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Stanislas ALFONSI ;
- Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n° 2023-65 du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté modifié HC/DCEC/BEL n° 2023-669 du 25 juillet 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de Nouvelle-Calédonie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article premier de l'arrêté modifié HC/DCEC/BEL n°2023-669 susvisé, pour la commune de Nouméa, sont ajoutés les mots :

N°57 – Mairie 3 bureau dérogatoire – Bureau de rattachement dérogatoire conformément à l'article
16, rue du Général MANGIN R.40-1 du code électoral.

Article 2 : A bureau 2 – Mairie 2 de la commune de Nouméa à l'article premier de l'arrêté susvisé, sont supprimés les mots : « *Les détenus du centre pénitentiaire de Nouméa qui n'ont pas souhaité s'inscrire dans une autre commune conformément à l'article L.12 du code électoral et ceux qui ont formulé le souhait de voter par correspondance.* ».

Article 3 : Le secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa le 18 AVR. 2024



Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie

Louis LE FRANC